NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/48/L.39
3 décembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 18 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Fidji, Grenade, Madagascar, Micronésie (Etats fédérés de), Namibie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sierra Leone, Iles Salomon, République-Unie de Tanzanie et Zimbabwe : projet de résolution

Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et à la publicité à assurer à l'oeuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies[1],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier sa résolution 47/24 du 25 novembre 1992,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen d'atteindre les buts de la Déclaration et consciente que l'opinion publique mondiale peut beaucoup aider les peuples des territoires coloniaux à parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance,

Sachant que les organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer dans la diffusion d'informations sur la décolonisation,

---

[1] Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 23 (A/48/23), chap. III.

1. Approuve le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et à la publicité à assurer à l'oeuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies[1];

2. Juge important que l'Organisation des Nations Unies continue d'oeuvrer activement pour la décolonisation et qu'elle redouble d'efforts pour diffuser le plus largement possible les informations sur la décolonisation, en vue de mobiliser encore davantage l'opinion publique internationale en faveur d'une décolonisation complète d'ici à l'an 2000;

3. Prie le Secrétaire général, eu égard aux suggestions du Comité spécial, de continuer à prendre des mesures concrètes en utilisant tous les moyens d'information dont il dispose — publications, radio et télévision — pour assurer de façon suivie une large publicité aux informations sur l'oeuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies et, notamment :

a) De continuer, en consultation avec le Comité spécial, à rassembler, préparer et diffuser des matériaux d'information de base, des études et des articles ayant trait aux problèmes de décolonisation et, en particulier, de continuer à publier le périodique Objectif : Justice et d'autres publications, articles spéciaux et études, y compris la série Décolonisation, et de donner davantage d'informations sur tous les territoires dont le Comité spécial examine la situation, en choisissant les matériaux qu'il convient de diffuser plus largement en les réimprimant dans diverses langues;

b) De chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes pour les tâches mentionnées ci-dessus;

c) De renforcer l'action menée en faveur de la décolonisation par tous les centres d'information des Nations Unies;

d) D'entretenir des relations de travail avec les organisations régionales et intergouvernementales compétentes, notamment en Afrique, dans le Pacifique et dans les Caraïbes, en procédant à des consultations périodiques et à l'échange d'informations;

e) De demander, en consultation avec les centres d'information des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales d'aider à diffuser des informations sur la décolonisation;

f) De continuer de faire établir des communiqués de presse détaillés pour toutes les séances du Comité spécial et de ses organes subsidiaires;

g) De s'assurer que les moyens et services nécessaires à cet effet seront disponibles;

h) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution;

4. Demande à tous les Etats, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, d'entreprendre ou d'intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines de compétence respectifs, la diffusion à grande échelle des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. Prie le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-neuvième session.